



14ème législature

| | | |
|---|---|--|
| Question N° : 36087 | De M. Jean-Luc Warsmann (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie | | Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie |
| Rubrique > chasse et pêche | Tête d'analyse > chasse | Analyse > gibier d'eau. moratoires. |
| Question publiée au JO le : 27/08/2013 Réponse publiée au JO le : 29/10/2013 page : 11368 | | |

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie quant au souhait formulé par la Fédération nationale des chasseurs de voir certains arbitrages rendus concernant notamment la chasse du gibier d'eau, la levée des moratoires, la gestion des nuisibles mais plus particulièrement la levée des moratoires sur le courlis et sur la barge à queue noire. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) le 6 juin 2013, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a pris un arrêté en date du 24 juillet 2013 (publié au Journal officiel le 30 juillet 2013), afin de suspendre jusqu'au 30 juillet 2018 la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré (hors domaine public maritime pour cette seconde espèce). La barge à queue noire est en mauvais état de conservation à l'échelle européenne. Un plan de gestion international a été adopté au titre de l'accord international sur les oiseaux d'eau d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) en 2008, pour une durée de 10 ans, qui préconise un moratoire de la chasse de la barge à queue noire dans les États concernés par l'accord, dont la France. Les autres pays européens ont ainsi progressivement supprimé la chasse de cette espèce, la France étant jusqu'en 2008, le seul pays européen à prélever encore cette espèce. Le courlis cendré est classé dans la catégorie des espèces « quasi menacées » de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour lesquelles une action internationale est appropriée. A l'inverse, pour ce qui concerne l'eider à duvet, il n'y a pas de grands enjeux en termes de conservation des populations pour cette espèce peu présente en France, et qui fait l'objet de prélèvements infimes. Le moratoire sur la chasse de cette espèce n'est donc pas rétabli. La poursuite des moratoires de la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré s'accompagnera d'études et de suivi pour permettre d'évaluer leur efficacité.